

JORF n°0064 du 15 mars 2012 page 4710
texte n° 6

ARRETE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

NOR: DEVL1202653A

Publics concernés : personnes réalisant les diagnostics de performance énergétique (DPE), leurs clients et leurs organismes certificateurs ainsi que les éditeurs de logiciels pour l'élaboration des DPE.

Objet : modification de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

Entrée en vigueur : ces dispositions devront être appliquées au plus tard à partir du 1er janvier 2013.

Notice : le présent arrêté définit le nouveau contenu du DPE ainsi que les méthodes à utiliser selon les cas.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent arrêté modifie l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine modifié par l'arrêté du 11 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification,

Arrêtent :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les articles 1er à 22 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 134-1 à R. 134-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des départements d'outre-mer. Tout diagnostic de performance énergétique fait l'objet d'une visite du bâtiment par la personne certifiée qui l'élabore.

« Au sens du présent arrêté :

« — les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure ;

« — par énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure, on entend la fourniture d'énergie renouvelable par un équipement situé dans le bâtiment, sur la parcelle ou à proximité immédiate ;

« — pour le cas du refroidissement, les émissions de gaz à effet de serre considérées ne prennent pas en compte les émissions de fluides frigorigènes ;

« — on entend par méthode conventionnelle toute méthode satisfaisant les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

« Art. 2.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de maisons individuelles comprenant au plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée.

« Art. 3.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

« 1. L'identification de la maison et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;

« 2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;

« 3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

« Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes de la maison et des apports solaires.

« Pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

« 3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités mentionnées au 3. a, calculées selon les dispositions de l'annexe 3.2 ;

« 3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

« 3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;

« 4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

« 4. b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. de la maison selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la maison ;

« 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

« 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

« 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

« 8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation, et du temps de retour sur investissement ;

« 9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;

« 10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

« 11. A titre exceptionnel, pour les maisons individuelles construites avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

« Art. 4.-Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

« Art. 5.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dotés d'un mode de chauffage commun ou d'une production commune d'eau chaude sanitaire et pour lesquels le propriétaire du bien proposé à la vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété du bâtiment.

« Les logements équipés de systèmes de comptages individuels pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont traités en section 2.

« Art. 6.-I. — Le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

« 1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

« 2. Par type d'énergie, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale consommées par le dispositif commun de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et de production d'énergie renouvelable, pour l'ensemble du bâtiment ; ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou d'eau chaude sanitaire au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

« 3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

« II. — Dans le cas d'une vente réalisée dans le cadre d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

« III. — Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

« 1. L'identification du bâtiment et du lot et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;

« 2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot ainsi que la description des dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux mentionnée au 1 du I du présent article, y compris les équipements utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable produites par les équipements installés à demeure ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;

« 3. a. Par type d'énergie, pour les installations communes sans comptage individuel, la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire du bien, calculées à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article. Ces quantités sont exprimées dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat.

« Par type d'énergie, pour les installations individuelles ou communes avec un comptage individuel, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.

« Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes du bien et des apports solaires.

« Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au deuxième alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage et de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la dernière année précédant le diagnostic.

« Lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

« 3. b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale résultant des quantités mentionnées au 3. a. exprimées en kilowattheures ;

« 3. c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

« 3. d. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 9 ;

« 3. e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée au 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

« 4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

« 4. b. Le classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. du lot selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

« 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

« 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la

construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

« 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique de la partie privative du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire ses consommations d'énergie ;

« 8. La mention de la période de relevés de consommations considérée et, dans le cas où une partie du calcul est réalisée au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ;

« 9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêt en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

« 10. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948 ou pour lesquels la totalité du chauffage est assurée par un équipement commun, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

« IV. — En cas d'impossibilité de distinguer les quantités d'énergie consommées pour le chauffage et pour la production d'eau chaude sanitaire, les informations visées en 3 et 5 du III sont fournies pour le total des consommations correspondantes.

« V. — Si un diagnostic de performance énergétique pour l'ensemble du bâtiment a été réalisé conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous par le propriétaire des équipements communs mentionnés au premier alinéa du présent I ou par le syndicat des copropriétaires, les quantités d'énergie finale nécessaires au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire qui y sont mentionnées peuvent être utilisées en lieu et place des quantités mentionnées au premier alinéa du 3. a. du III du présent article, avec l'accord du propriétaire du bien mis à la vente.

« Art. 7.-Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

« Art. 8.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties privatives du lot affectées au logement et situées dans des bâtiments collectifs à usage principal d'habitation dont le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont assurés par des équipements individuels ou collectifs avec comptages individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

« Art. 9.-I. — Si nécessaire, le propriétaire des équipements communs de chauffage, d'eau chaude sanitaire des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

« 1. L'indication des énergies utilisées et une description des installations communes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire des locaux et des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

« 2. La moyenne annuelle des quantités d'énergie finale des équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;

« 3. Les coefficients de répartition des charges de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire appliqués au lot.

« II. — Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

« 1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface habitable de ce dernier, établies selon les annexes 1 et 2 ;

« 2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon l'annexe 1.1 ;

« 3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement de la partie privative du lot et calculées suivant une utilisation standardisée du bien, exprimées en kilowattheures ; le calcul est mené au moyen d'une méthode conventionnelle.

« Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les consommations d'énergie liées aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminuées des apports internes de la maison et des apports solaires.

« Pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

« 3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type d'usage résultant des quantités consommées mentionnées au 3. a, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;

« 3. c. Une évaluation en euros du montant annuel des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;

« 3. d. Un classement de la quantité d'énergie primaire pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement du lot, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

« 4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait de la quantité d'énergie finale pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

« 4. b. Un classement de la quantité de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2, en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable de la partie privative du lot ;

« 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

« 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

« 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

« 8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classes du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;

« 9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;

« 10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêt en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;

« 11. A titre exceptionnel, pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

« Art. 10.-Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.

« Art. 11.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels.

« Art. 12.-Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

« 1. L'identification du bâtiment et sa surface habitable, établies selon les annexes 1 et 2 ;

« 2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

- « 3. a. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée du bâtiment, exprimées en kilowattheures ; le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle.
- « Par quantité d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air, diminués des apports internes et des apports solaires.
- « Pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Pour ces bâtiments, lorsqu'il existe un équipement énergétique fixe individuel assurant un complément de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bien objet du diagnostic, donnant lieu à un comptage particulier, la quantité d'énergie finale correspondante, établie sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut sur la durée effective de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic, doit être ajoutée à la quantité d'énergie finale relative au système principal. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
- « 3. b. Les quantités annuelles d'énergie primaire par type de consommation résultant des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
- « 3. c. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 10 ;
- « 3. d. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;
- « 4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. a, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;
- « 4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface habitable du bâtiment ;
- « 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
- « 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;
- « 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;
- « 8. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, les nouvelles consommations d'énergie primaire résultant des économies potentielles engendrées par les travaux visés en 7 ainsi que des évaluations par classe du coût des travaux, des économies financières réalisables sur les frais de consommation et du temps de retour sur investissement ;
- « 9. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la mention de la méthode de calcul utilisée et de sa version, des explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles ainsi que la fiche technique définie en annexe 8 ; sinon la mention de la période de relevés de consommations considérée ;
- « 10. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, la date de l'arrêté en vigueur le jour de l'élaboration du diagnostic qui fixe les prix de l'énergie dans le tableau des tarifs des énergies mentionné à l'annexe 5 ;
- « 11. A titre exceptionnel, pour les bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.
- « Art. 13.-Le diagnostic de performance énergétique est établi, suivant le cas, selon le modèle indiqué en annexe 6.1 ou 6.2.
- « Art. 14.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, pourvus de dispositifs communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement collectifs, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.
- « Art. 15.-I. — Le propriétaire des installations énergétiques communes et notamment des installations communes de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :
- « 1. L'indication des énergies utilisées et une description des systèmes communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;
- « 2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.
- « Par quantité annuelle d'énergie finale nécessaire au chauffage, on entend les besoins en énergie liés aux déperditions thermiques par l'enveloppe du bâtiment, aux pertes des systèmes thermiques, aux déperditions thermiques par renouvellement d'air et par ventilation, diminués des apports internes du bâtiment liés aux activités et des apports solaires.
- « Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement au bâtiment concerné et de production d'énergie renouvelable pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;
- « 3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.
- « II. — Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.
- « III. — Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :
- « 1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente et la surface thermique du lot, établies selon les annexes 1 et 2 ;
- « 2. Un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, établi selon l'annexe 1.1 ainsi qu'un descriptif des dispositifs communs de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, établi selon l'annexe 1.2, ces deux descriptifs incluent, le cas échéant, les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;
- « 3. a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :
- « — le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;
- « — le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.
- « Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;
- « 3. b. Les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3. a. du III du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;
- « 3. c. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b. calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;
- « 3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale

mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

« 3. e. Un classement de la quantité totale en énergie primaire mentionnée en 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

« 4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

« 4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4 a selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

« 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

« 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

« 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et des équipements qui y sont installés, visant à réduire les consommations d'énergie ;

« 8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

« 9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 3. e, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges.

« Art. 16.-Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

« Art. 17.-Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou aux parties de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, dont le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, le refroidissement des locaux, sont assurés par des équipements individuels au lot à vendre, et pour lesquels le propriétaire du bien mis en vente n'est pas propriétaire du bâtiment entier. Elles s'appliquent aussi au cas où le propriétaire effectue une mise en copropriété.

« Art. 18.-1. — Le propriétaire des installations énergétiques communes alimentant les locaux, son mandataire ou le syndicat des copropriétaires fournit à tout propriétaire faisant réaliser un diagnostic de performance énergétique les éléments suivants :

« 1. L'indication des énergies utilisées ;

« 2. Par type d'énergie, la quantité annuelle totale d'énergie finale relevée ou facturée à l'ensemble du bâtiment pour tous les usages communs de l'énergie.

« Les quantités mentionnées au premier alinéa sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée effective de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergie le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

« 3. Les coefficients de répartition des charges appliquées au lot pour tous les usages énergétiques.

« II. — Dans le cas d'une mise en copropriété, le propriétaire du bâtiment rassemble les informations mentionnées en I pour établir le diagnostic.

« III. — Le diagnostic de performance énergétique comporte les éléments suivants :

« 1. L'identification du bâtiment, du lot proposé à la vente ainsi que les surfaces de ces derniers, établies selon les annexes 1 et 2 ;

« 2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la partie privative du lot et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

« 3. a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

« — le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment, affectée au lot et calculée à partir des éléments visés aux 2 et 3 du I du présent article ;

« — le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques propres au lot considéré, sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement à la partie du bâtiment concernée ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic.

« Ces quantités sont exprimées dans l'unité qui a présidé à leur achat ;

« 3. b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale mentionnées au 3. a. du présent article exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

« 3. c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités consommées mentionnées au 3. b, calculées en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.2 ;

« 3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date indiquée en 8 ;

« 3. e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3. c, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure calculée à partir du 3 du I du présent article, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

« 4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

« 4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du lot ;

« 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

« 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

« 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du lot et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

« 8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

« 9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a., 3. b., 3. c., 3. d, 3. e., 4. a., 4. b. et 5 doivent rester vierges.

« Art. 19.-Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3.

« Art. 20.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bâtiments à usage principal autre que d'habitation pourvus d'équipements énergétiques communs ou individuels et proposés globalement à la vente.

« Art. 21.-Le diagnostic de performance énergétique du bâtiment comporte les éléments suivants :

« 1. L'identification du bâtiment et sa surface thermique, établies selon les annexes 1 et 2 ;

« 2. L'indication des énergies utilisées et un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment et des équipements énergétiques qui y sont installés, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ; ce descriptif est établi selon les annexes 1.1 et 1.2 ;

« 3. a. Par type d'énergie, la somme de deux termes :

« — le premier est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques communs du bâtiment ;

« — le deuxième est la moyenne annuelle des quantités d'énergie finale relatives aux équipements énergétiques des parties privatives.

« Ces quantités sont calculées sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le diagnostic ou sur la moyenne des

trois derniers exercices approuvés ou, à défaut, sur la durée de fourniture de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement du bâtiment concerné ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les informations données sur les quantités d'énergies le sont dans l'unité énergétique qui a présidé à leur achat ;

« 3. b. Par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale visées au 3. a. exprimées en kilowattheures ; les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe 3.1 ;

« 3. c. Les quantités annuelles d'énergie primaire résultant des quantités mentionnées au 3. b, calculées suivant les dispositions de l'annexe 3.2 ;

« 3. d. Une évaluation en euros des montants annuels des frais de consommation inhérents aux quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, calculée suivant les dispositions de l'annexe 5, accompagnée de la date mentionnée en 8 ;

« 3. e. Un classement de la quantité totale d'énergie primaire mentionnée en 3. b, diminuée de la quantité d'énergie électrique primaire produite à demeure, selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 3.3 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;

« 4. a. La quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère du fait des quantités d'énergie finale mentionnées en 3. b, exprimée en quantité équivalente de dioxyde de carbone, suivant les conventions mentionnées en annexe 4.1 ;

« 4. b. Un classement de la quantité annuelle de gaz à effet de serre mentionnée en 4. a. selon une échelle de référence notée de A à G indiquée en annexe 4.2 en fonction de la valeur du rapport de cette quantité à la surface thermique du bâtiment ;

« 5. La part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;

« 6. Pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien mentionnés au h de l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation, si celui-ci est requis ;

« 7. Des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bâtiment et de ses équipements, visant à réduire les consommations d'énergie ;

« 8. La mention de la période de relevés de consommations considérée ;

« 9. A titre exceptionnel, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a., 3. b., 3. c., 3. d., 3. e., 4. a., 4. b. et 5 doivent rester vierges.

« Art. 22.-Le diagnostic de performance énergétique est établi selon le modèle approprié indiqué en annexe 6.3. »

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les annexes de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine sont remplacées par les dispositions des annexes du présent arrêté.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

1° A titre transitoire, le diagnostic de performance énergétique peut, jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, être établi selon les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 2006 susvisé dans sa version antérieure à sa modification par le présent arrêté.

2° Pour les certifications en cours de validité, dont la date d'effet est antérieure au 30 mars 2008, la date de fin de validité de la certification, résultant de l'application du 3.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 octobre 2006 susvisé, peut être prorogée sans qu'elle ne puisse être postérieure au 30 mars 2013, pour permettre notamment la prise en compte du présent arrêté dans l'évaluation des compétences lors de la recertification.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E S A N N E X E 1 DESCRIPTIF DES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT

Nota. — Toute grandeur physique sera accompagnée d'une unité de mesure appropriée.

1. Identifications et descriptif technique

Les éléments suivants figurent sur le diagnostic de performance énergétique, à l'issue de la visite du bâtiment :

1.1. Identification du logement, du propriétaire, du diagnostic et de la personne qui en est chargée par le propriétaire

Numéro d'identification du diagnostic.

Référence du logiciel utilisé pour l'élaboration du diagnostic.

Durée maximale de validité du diagnostic de performance énergétique (fixée à 10 ans à compter de la date d'établissement).

Type de bâtiment, a minima parmi ceux définis par le présent arrêté : maison individuelle, immeuble collectif, immeuble à usage principal autre que d'habitation.

Pour l'immeuble à usage principal autre que d'habitation, préciser le secteur d'activités (par exemple : bureau, commerce...).

Année de construction du bâtiment ou, à défaut, évaluation de cette date.

Pour un bâtiment à usage principal d'habitation : la surface habitable du lot.

Pour un bâtiment à usage principal autre que d'habitation : la surface thermique du lot.

Adresse complète du logement et du bâtiment, incluant la situation dans l'immeuble.

Nom et prénom du propriétaire et ses coordonnées postales.

Nom, signature, coordonnées téléphoniques et postales de la personne chargée du diagnostic.

Date de visite par cette personne.

Date d'établissement du diagnostic.

Pour un bâtiment dont les installations communes de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire sont collectives, dans le cas d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique : nom et coordonnées du propriétaire de ces installations.

1.2. Descriptif technique du lot à la vente et des équipements

1.2. a. Dans tous les cas, le descriptif technique suivant :

- types de murs (type et épaisseur de matériau ; type, résistance, épaisseur, année de l'isolation) ;
- type de toiture (type et matériau de la toiture ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;
- type de menuiseries, et notamment la désignation du type de portes fenêtres (par exemple : simple vitrage, double vitrage, double fenêtre, simple vitrage avec survitrage) et du matériau principal du cadre et du dormant (par exemple : PVC, bois, aluminium) ;
- type de plancher-bas (type et matériau du plancher bas ; type, résistance et épaisseur, année de l'isolation) ;
- dispositif (s) de chauffage et de refroidissement : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisé et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
- type d'émetteurs de chauffage ;
- dispositif d'eau chaude sanitaire : pour chaque dispositif, indiquer s'il est individuel ou collectif, le type d'énergie utilisée et, si disponibles, sa puissance, son rendement et sa date de fabrication ;
- veilleuses : indiquer si les chaudières comportent une veilleuse ;
- système de ventilation ;
- système de refroidissement.

1.2. b. Dans le cas où le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle, le descriptif technique exhaustif suivant, tel que présenté en annexe 8 :

I. – Généralités :

- département ;
- altitude ;
- type de bâtiment ;
- année de construction ;
- surface habitable du lot ;
- nombre de niveaux ;
- hauteur moyenne sous plafond ;
- nombre de logements du bâtiment, etc.

II. – Enveloppe :

- caractéristiques des murs ;
- caractéristiques des planchers ;
- caractéristiques des plafonds ;
- caractéristiques des baies ;
- caractéristiques des portes ;
- caractéristiques des ponts thermiques.

III.-Systèmes :

- caractéristiques de la ventilation ;
- caractéristiques du chauffage ;
- caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire ;
- caractéristiques de la climatisation.

2. Equipements communs de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement des locaux en bâtiment collectif

Pour les locaux en bâtiment collectif, le diagnostic mentionne, outre les éléments du 1 de l'annexe 1, les éléments suivants relatifs aux équipements communs servant au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire ou au refroidissement de locaux :

- type d'équipement ;
- type d'énergie utilisée.

A N N E X E 2

MODE D'OBTENTION DES SURFACES DE CALCUL

1. Surface de fenêtres

Le diagnostiqueur procède à une estimation de la surface des fenêtres du lot.

2. Surface du bien

2. a. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface habitable sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface habitable du bien par des relevés appropriés.

2. b. Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation

Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation, le diagnostiqueur obtient la surface thermique sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, il estime lui-même la surface thermique du bien par des relevés appropriés.

La surface thermique, S_{th}, est définie comme étant la surface utile du bien, définie ci-dessous, multipliée par un coefficient de 1,1.

La surface utile est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les :

- murs, y compris l'isolation ;
- cloisons fixes ;
- poteaux ;
- marches et cages d'escaliers ;
- gaines ;
- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m ;

- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charges, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation ;
- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.

A N N E X E 3

FACTEURS DE CONVERSION DES ÉNERGIES

1. Conversion en kilowattheures des énergies relevées

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) donne le dégagement maximal théorique de la chaleur lors de la combustion, y compris la chaleur de condensation de la vapeur d'eau produite lors de la combustion.

Le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des combustibles est exprimé en kilowattheures. Il exclut de la chaleur dégagée la chaleur de condensation de l'eau supposée restée à l'état de vapeur à l'issue de la combustion.

Les compteurs d'énergie affichent une quantité d'énergie finale PCS. Le diagnostiqueur convertit ces quantités en énergie finale PCI suivant les facteurs mentionnés dans la présente annexe. Il convertira ensuite les valeurs d'énergie finale PCI en énergie primaire (voir le 2 de l'annexe 3).

Bois de chauffage

Plaquettes d'industrie	2	200 kWh PCI par tonne
Plaquettes forestières	2	760 kWh PCI par tonne
Granulés, briquettes	4	600 kWh PCI par tonne
Bûches	1	680 kWh PCI par stère

Gaz naturel

a) Dans la majeure partie des cas, les relevés de consommation de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh PCS.

Les consommations figurant sur le diagnostic de performance énergétique sont exprimées en kWh PCI. Le diagnostiqueur les obtient à partir des valeurs de kWh PCS mentionnées sur les factures en les divisant par un facteur de 1,11.

b) Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m³ (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal, noté m³ (n), est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals).

Gaz propane ou butane

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI)	EN kWh (PCI)
	par tonne	par litre
Gaz propane ou butane :		
– propane	13 800	
– butane	12 780	6,9

Si les relevés sont quantifiés en volume, le diagnostiqueur obtient les consommations PCI à faire figurer sur le diagnostic de performance énergétique en multipliant les valeurs de m³ (n) mentionnées sur la facture par 11,628.

Le mètre-cube normal est un volume d'un mètre cube de gaz mesuré dans des conditions normales de température et de pression (à une température de 0° C et à une pression atmosphérique moyenne de 1 013 hectopascals)

Fioul domestique

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI)
	par litre
Pétrole brut, gazole, fioul domestique	9,97

Charbon

UNITÉ PHYSIQUE	EN kWh (PCI) par tonne
Houille	7 222
Coke de houille	7 778
Agglomérés et briquettes de lignite	8 889
Lignite et produits de récupération	4 722

2. Conversion des énergies finales en énergie primaire

Les facteurs de conversion de l'énergie finale (exprimée en PCI) en énergie primaire sont les suivants :

- + 2,58 pour l'électricité ;
- + 1 pour les autres énergies.

3. Echelle des consommations d'énergie

3.1. Généralités

Le classement de la quantité totale de consommation d'énergie primaire se fait selon une échelle de sept classes, appelée « étiquette énergie ». La quantité de consommation est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en vert foncé), à la classe G (la moins performante, figurant en rouge).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la flèche représentant la classe A : 100 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe B : 70 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe C : 30 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe D : 0 % cyan, 0 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe E : 0 % cyan, 30 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe F : 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour la flèche représentant la classe G : 0 % cyan, 100 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau de consommation dans l'échelle et du texte situé dans la barre rouge représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le texte figurant dans la classe G doit être en blanc. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

3.1. a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'étiquette « énergie » doit être conforme au modèle suivant :

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2. a.

3.1. b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette « énergie » doit être conforme au modèle suivant :

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

L'étiquette énergie mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 3.2. b.

3.2. Limites des classes de l'étiquette énergie
3.2. a. Bâtiments à usage principal d'habitation

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS

	(kWhep/ m². an)
A	inférieur ou égal à 50
B	de 51 à 90
C	de 91 à 150
D	de 151 à 230
E	de 231 à 330
F	de 331 à 450
G	strictement supérieur à 450

3.2. b. Bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.
Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m². an)
A	Inférieur ou égal à 50
B	De 51 à 110
C	De 111 à 210
D	De 211 à 350
E	De 351 à 540
F	De 541 à 750
G	Strictement supérieur à 750

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).
Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWhep/ m². an)
A	Inférieur ou égal à 100
B	De 101 à 210

C	De 211 à 370
D	De 371 à 580
E	De 581 à 830
F	De 831 à 1 130
G	Strictement supérieur à 1 130

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette énergie est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kWh_{ep}/ m². an)
A	Inférieur ou égal à 30
B	De 31 à 90
C	De 91 à 170
D	De 171 à 270
E	De 271 à 380
F	De 381 à 510
G	Strictement supérieur à 510

A N N E X E 4

ÉTIQUETTE CLIMAT POUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

1. Facteurs de conversion des kilowattheures finaux en émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre considérées se réduisent à celles de dioxyde de carbone (CO₂) consécutives aux consommations d'énergie.

1.1. Facteurs de conversion à utiliser pour le cas où les consommations sont estimées au moyen d'une méthode de calcul En kilogramme de CO₂ par kilowattheure PCI d'énergie finale :

	CHAUFFAGE	PRODUCTION D'EAU chaude sanitaire	REFROIDISSEMENT
Bois, biomasse	0,013	0,013	
Gaz naturel	0,234	0,234	0,234

Fioul domestique	0,300	0,300	0,300
Charbon	0,342	0,342	
Gaz propane ou butane	0,274	0,274	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320	0,320	
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0	0	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,180	0,040	0,040

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

1.2. Facteurs de conversion « climat » pour le cas où les consommations sont relevées par factures ou mesures

Les facteurs de conversion sont exprimés en kilogramme de CO2 par kilowattheure PCI d'énergie finale.

	TOUS USAGES
Bois, biomasse	0,013
Gaz naturel	0,234
Fioul domestique	0,300
Charbon	0,384
Gaz propane ou butane	0,274
Autres combustibles fossiles	0,320
Electricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment	0
Electricité (hors électricité d'origine renouvelable utilisée dans le bâtiment)	0,084

Pour les réseaux de chaleur ou de froid, pour lesquels la dispersion du contenu CO2 est importante, la valeur à retenir est précisée à l'annexe 7.

Pour figurer dans cette annexe, les gestionnaires de réseaux doivent faire parvenir le contenu en CO2 de leur réseau et les justifications correspondantes à la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Pour les réseaux de chaleur ou de froid qui ne figurent pas à l'annexe 7, la valeur est fixée par défaut au contenu CO2 le plus élevé, celui du charbon.

2. Echelle des émissions de gaz à effet de serre

2.1. Généralités

Le classement de la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre se fait selon une échelle de sept classes, appelée « étiquette climat ». La quantité d'émissions est croissante, partant de la classe A (la plus performante, figurant en mauve clair), à la classe G (la moins performante, figurant en mauve foncé).

Les couleurs qui doivent être utilisées pour l'impression de l'étiquette énergie sont les suivantes :

- pour la section représentant la classe A : 5 % cyan, 10 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe B : 10 % cyan, 35 % magenta, 0 % jaune, 10 % noir ;
- pour la section représentant la classe C : 15 % cyan, 50 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe D : 20 % cyan, 65 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe E : 20 % cyan, 80 % magenta, 0 % jaune, 15 % noir ;
- pour la section représentant la classe F : 25 % cyan, 95 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour la section représentant la classe G : 35 % cyan, 100 % magenta, 0 % jaune, 20 % noir ;
- pour le contenu : 100 % cyan, 0 % magenta, 70 % jaune, 0 % noir.

Tout le texte doit être rédigé en caractères noirs, à l'exception du curseur situant le niveau d'émission dans l'échelle et du texte situé dans la barre représentant la classe G. Ce curseur comporte du texte blanc sur fond noir, composé d'un nombre entier relatif issu de l'extraction de la partie entière du nombre calculé. Le fond de l'étiquette doit être blanc.

Une reproduction lisible en noir et blanc de l'étiquette peut être produite, ainsi que de l'ensemble du diagnostic.

2.1. a. Cas des bâtiments à usage principal d'habitation

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation à l'exception des centres commerciaux, l'étiquette « climat » doit être conforme au modèle suivant :

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 2.2. a.

2.1. b. Cas des bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, l'étiquette « climat » doit être conforme au modèle suivant :

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

L'étiquette climat mentionne les limites de classes comme définies au paragraphe 2.2. b.

2.2. Limites des classes de l'étiquette climat

2.2. a. Pour les bâtiments à usage principal d'habitation

La structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO₂/ m². an)
A	inférieur ou égal à 5
B	6 à 10
C	11 à 20
D	21 à 35
E	36 à 55
F	56 à 80
G	Strictement supérieur à 80

2.2. b. Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux

i) Bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement.
 Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO₂/ m². an)
A	Inférieur ou égal à 5
B	De 6 à 15
C	De 16 à 30
D	De 31 à 60
E	De 61 à 100
F	De 101 à 145
G	Strictement supérieur à 145

ii) Bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraite, etc.).
 Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO₂/ m². an)
A	Inférieur ou égal à 12
B	De 13 à 30
C	De 31 à 65
D	De 66 à 110
E	De 111 à 160
F	De 161 à 220
G	Strictement supérieur à 220

iii) Autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).
 Pour ces bâtiments, la structuration des classes de l'étiquette climat est la suivante :

DÉSIGNATION DE LA CLASSE	PLAGE DE CONSOMMATIONS (kgéqCO₂/ m². an)

A	Inférieur ou égal à 3
B	De 4 à 10
C	De 11 à 25
D	De 26 à 45
E	De 46 à 70
F	De 71 à 95
G	Strictement supérieur à 95

A N N E X E 5
BASE DE PRIX POUR L'ÉVALUATION DES FRAIS
ANNUELS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations estimées, les frais annuels de la consommation d'énergie calculée sont, pour chaque type d'énergie utilisée pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement des locaux, le produit de la quantité d'énergie finale nécessaire par le prix du kWh, auquel est ajouté le coût de l'abonnement éventuel en fonction des classes de consommation et selon les barèmes figurant dans le tableau suivant. Ces frais sont estimés en faisant abstraction des autres usages de certaines énergies. Pour le propane et le gaz naturel, ces frais sont à calculer à partir des énergies consommées en kWh PCS et non en kWhEF.

Lorsque le calcul est réalisé selon la méthode des consommations relevées, les tarifs utilisés sont ceux indiqués sur les factures.

La date de la version de l'arrêté utilisé figure sur le diagnostic de performance énergétique, à côté des frais mentionnés à l'alinéa précédent.

Tableau des tarifs des énergies (15 août 2011)

	ABONNEMENT (en euros TTC)	PRIX DU kWh (énergie finale) (en centimes d'euro TTC)
Fioul		8,63
Chauffage urbain	Compris dans le prix du kWh indiqué à droite	7,48 (TVA à 5,5 % sur abonnement)
Propane (en kWh PCS)		12,96
Charbon		6,52
Bois		3,53
Gaz distribué (en kWh PCS) :		
— de 0 à 1 000 kWh en consommation annuelle	44,69	9,10

– de 1 000 à 7 000 kWh en consommation annuelle	59,00	7,75
– de 7 000 à 30 000 kWh en consommation annuelle	186,86	5,24
– au-delà de 30 000 kWh en consommation annuelle	186,86	5,24
Electricité (les consommations indiquées concernent le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement) :		
– simple tarif		
6 kVA	78,25	11,86
9 kVA	91,25	12,09
– double tarif		Heures pleines (13,11)/ heures creuses (8,93) (*)
6 kVA	94,06	11,44
9 kVA	112,87	11,44
12 kVA	191,59	11,44
15 kVA	225,47	11,44
18 kVA et plus	257,19	11,44
(*) Estimation avec une répartition forfaitaire de la consommation entre heures pleines et heures creuses (respectivement 60 % et 40 %) pour le chauffage et une production d'eau chaude sanitaire effectuée intégralement en heures creuses.		

A N N E X E 6
MODÈLES DE PRÉSENTATION DU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
 Modèle 6.1

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle).

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Modèle 6.2

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations réelles (consommations estimées au moyen de factures d'énergie, de décomptes de charges ou de relevés de comptages).

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Modèles 6.3

Pour les bâtiments à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, déclinés en trois sous-groupes a, b, ou c :

Modèle 6.3. a

Pour les bâtiments à usage principal de bureau, d'administration ou d'enseignement. Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle « 6.3. a. » est remplacée par la page notée « 6.3. a bis ». Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Modèle 6.3. b

Pour les bâtiments à occupation continue (par exemple : hôpitaux, hôtels, internats, maisons de retraites, etc.). Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle « 6.3. b. » est remplacée par la page notée « 6.3. b bis ». Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie).

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Modèle 6.3. c

Pour les autres bâtiments non mentionnés dans les deux précédents cas (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc.).

Lorsque les consommations en énergie finale sont indisponibles par usage, la première page du modèle « 6.3. c » est remplacée par la page notée « 6.3. c bis ». Les trois autres pages du modèle restent identiques quelle que soit la segmentation des consommations (par usage ou par énergie)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

A N N E X E 7
ÉVALUATION DU CONTENU EN CO2 DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

DÉP.	NOM DU RÉSEAU	LOCALISATION	CHALEUR (C) ou froid (F)	CO2 (kg/kWh)
01	La Reyssouze	Bourg-en-Bresse	C	0,161
01	La Forge	Oyonnax	C	0,200
01	La Plaine (HLM)	Oyonnax	C	0,210
02	ZUP du quartier Europe	Saint-Quentin	C	0,241
02	ZUP de Presles	Soissons	C	0,230
02	Réseau de Laon	Laon	C	0,024

03	Réseau de Moulins	Moulins	C	0,276
03	Fontbouillant	Montluçon	C	0,071
03	Meaulne	Meaulne	C	0,011
04	RCU Manosque ZAC Chanteprunier	Manosque	C	0,151
05	Réseau bois Delaroche	Embrun	C	0,000
06	Sonitherm – Réseau de l'Ariane	Nice	C	0,006
06	Saint-Augustin (HLM)	Nice	C	0,192
07	Réseau d'Aubenas	Aubenas	C	0,132
08	La Houllière	Charleville-Mézières	C	0,224
08	La Citadelle	Charleville-Mézières	C	0,222
08	ZUP de Sedan	Sedan	C	0,151
08	Revin	Revin	C	0,065
08	Réseau de Rocroi	Rocroi	C	0,295
10	ZUP de La Chapelle-Saint-Luc	Les Noës	C	0,224
10	Les Chartreux	Troyes	C	0,189
11	ZAC Saint-Jean et Saint-Pierre	Narbonne	C	0,116
12	Cransac-les-Thermes	Cransac-les-Thermes	C	0,042
13	ZAC des Canourgues	Salon-de-Provence	C	0,217
13	ZAC Paradis-Saint-Roch	Martigues	C	0,251
13	ZAC Canto Perdrix	Martigues	C	0,221

13	Centre urbain-ZAC des Pins	Vitrolles	C	0,213
13	Les Fenouillères	Aix-en-Provence	C	0,248
13	ZUP d'Encagnane	Aix-en-Provence	C	0,229
14	Hérouville-Saint-Clair	Hérouville-Saint-Clair	C	0,044
14	ZUP de Hauteville	Lisieux	C	0,009
14	ZAC de Falaise	Falaise	C	0,040
14	La Guérinière	Caen	C	0,180
14	Réseau de bois I	Bayeux	C	0,069
17	Villeneuve les Salines	La Rochelle	C	0,087
17	Réseau de Jonzac	Jonzac	C	0,106
17	ZUP de Mireuil	La Rochelle	C	0,088
17	Réseau de Pons	Pons	C	0,246
17	Réseau des Fouriers	Rochefort	C	0,001
18	Chancellerie Gibjoncs-ZUP de Bourges	Asnières-lès-Bourges	C	0,077
18	ZUP du Clos du Roy	Vierzon	C	0,307
19	Réseau UIOM Brive	Saint-Pantaléon-de-Larche	C	0,000
19	Egletons Bois Energie	Egletons	C	0,048
20	Réseau de Corte	Corte	C	0,022
21	La Fontaine d'Ouche	Dijon	C	0,248
21	ZUP de Chenove	Chenove	C	0,293
21	Réseau de Quetigny	Quetigny	C	0,153
21	Les Gresilles	Dijon	C	0,222

23	Réseau de Bourganeuf	Bourganeuf	C	0,150
23	Réseau de Felletin	Felletin	C	0,000
25	Besançon-Planoise	Besançon	C	0,156
25	ZUP de la Petite Hollande	Montbéliard	C	0,072
25	Champvalon	Béthoncourt	C	0,221
25	Chaufferie Bois du Russey	Le Russey	C	0,053
25	Champs Montants	Audincourt	C	0,127
25	Domaine universitaire de la Bouloie	Besançon	C	0,051
25	Réseau de Mouthe	Mouthe	C	0,089
26	Réseau de la ZUP de Valence	Valence	C	0,283
26	Réseau de Pierrelatte Des	Pierrelatte	C	0,013
26	Réseau Pracomptal	Montélimar	C	0,197
27	ZUP de Saint-André	Evreux	C	0,264
27	ZAC des Maisons Rouges	Louvriers	C	0,252
27	Quartier de l'Europe	Pont-Audemer	C	0,251
27	Tours du Levant Clos Galots	Les Andelys	C	0,262
27	ZUP Les Valmeux	Vernon	C	0,252
28	ZUP de la Madeleine	Chartres	C	0,245
28	Les Gauchetières	Nogent-le-Rotrou	C	0,237
29	Réseau de Brest	Brest	C	0,041
29	Réseau de Plougastel-Daoulas	Plougastel-Daoulas	C	0,049

30	Quartier Ouest	Nîmes	C	0,219
30	Centre-ville Alès	Alès	C	0,228
31	Réseau de Toulouse (UIOM)	Toulouse	C	0,000
31	ZAC du Ritouret	Blagnac	C	0,149
31	CSU Rangueil	Toulouse	C	0,205
33	Parc de Mérignac Ville Stemer	Mérignac	C	0,220
33	Hauts de Garonne	Cenon, Lormont, Floirac	C	0,043
33	Puis de Gueyrosse	Libourne	C	0,155
33	La Benaugue-Cité Pinçon	Bordeaux	C	0,195
34	Polygone Antigone	Montpellier	C	0,239
34	Polygone Antigone	Montpellier	F	0,196
34	Ernest Granier	Montpellier	C	0,236
34	Ernest Granier	Montpellier	F	0,210
34	Port Marianne	Montpellier	C	0,129
34	Port Marianne	Montpellier	F	0,013
34	Réseau des universités	Montpellier	C	0,018
34	Réseau Arches Jacques Cœur	Montpellier	C	0,195
34	Réseau Arches Jacques Cœur	Montpellier	C	0,013
34	Parc Marianne	Montpellier	C	0,269
35	Villejean-Beauregard	Rennes	C	0,058
35	Sarah Bernhardt	Rennes	C	0,192
35	Campus scientifique de Beaulieu	Rennes	C	0,192

35	Quartier Sud	Rennes	C	0,243
36	Géothermie du quartier Saint-Jean	Châteauroux	C	0,279
37	Morier et Rabière	Joué-lès-Tours	C	0,219
37	ZUP des Bords de Cher	Tours	C	0,228
37	Sanitas	Tours	C	0,259
37	Quartier Chateaubriand	Tours	C	0,206
37	La Rabaterie	Saint-Pierre-des-Corps	C	0,257
37	Réseau UIOM Chinon	Saint-Pierre-des-Corps	C	0,000
37	Réseau de la Riche-Quartier	La Riche	C	0,230
38	Compagnie de chauffage de Grenoble	Grenoble	C	0,137
38	Compagnie de chauffage de Grenoble	Grenoble	F	0,008
38	Réseau UIOM SITOM Nord Isère	Bourgoin-Jallieu	C	0,256
38	Réseau de Saint-Marcellin	Saint-Marcellin	C	0,007
39	Réseau de Dole	Dole	C	0,189
39	La Marjorie	Lons-le-Saunier	C	0,082
39	Réseau de Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	C	0,177
40	ZAC des Bords de l'Adour	Dax	C	0,210
41	Quartier Bégon et Chevalier	Blois	C	0,077
41	ZAC des Paradis	Vineuil	C	0,077
41	Réseau de Mondoubleau	Mondoubleau	C	0,143

42	ZUP de la Cotonne	Saint-Etienne	C	0,187
42	La Métare	Saint-Etienne	C	0,232
42	Montchovet-Beaulieu 4 (HLM)	Saint-Etienne	C	0,229
42	Réseau de Firminy	Firminy	C	0,261
42	ZUP RN 7	Roanne	C	0,281
42	ZUP du Parc des Sports	Roanne	C	0,258
42	ZUP de Montreynaud	Saint-Etienne	C	0,064
42	Réseau d'Andrézieux-Bouthéon	Andrézieux-Bouthéon	C	0,060
42	Réseau de Montrond-les-Bains	Montrond-les-Bains	C	0,016
43	Chaufferie de la mairie	Dunières	C	0,000
43	Chaufferie de la piscine	Dunières	C	0,000
44	Beaulieu Malakoff-Valorena	Nantes	C	0,024
44	ZUP de Bellevue Saint-Herblain	Nantes-Saint-Herblain	C	0,231
45	Socos	Orléans	C	0,278
45	Quartier centre-ville et Nord	Orléans	C	0,236
45	ZUP de Socham	Montargis	C	0,088
45	Réseau de Fleury-les-Aubrais	Fleury-les-Aubrais	C	0,250
45	Réseau UIOM de Pithiviers	Pithiviers	C	0,005
46	Réseau de Nuzéjols	Nuzéjols	C	0,066
47	Novergie Sud Ouest-Sogad (UIOM)	Le Passage	C	0,000

49	Réseau d'Angers	Angers	C	0,080
49	ZUP de Jeanne d'Arc	Angers	C	0,230
49	CHU Angers	Angers	C	0,219
49	Chemin Vert	Saumur	C	0,259
49	Réseau de chaleur d'Andrezé	Andrezé	C	0,000
50	ZUP d'Octeville	Cherbourg	C	0,252
50	Ilot Divette	Cherbourg	C	0,261
51	ZUP Laon Neufchâtel	Reims	C	0,202
51	Réseau UIOM	Reims	C	0,114
51	Quartier Bernon	Epernay	C	0,189
51	Croix Rouge	Reims	C	0,243
52	ZUP de Gigny	Saint-Dizier	C	0,199
52	Ensemble du Vert Bois	Saint-Dizier	C	0,188
52	La Rochotte	Chaumont	C	0,240
53	ZUP de Nicolas	Laval	C	0,222
54	Nancy Energie	Nancy	C	0,163
54	Réseau de Vandœuvre	Vandœuvre-lès-Nancy	C	0,053
54	Haut du Lièvre	Nancy	C	0,096
55	Côte Sainte-Catherine	Bar-le-Duc	C	0,249
55	ZUP Anthouard	Verdun	C	0,226
57	Metz Cité	Metz	C	0,187
57	Metz Est	Metz	C	0,223

57	Réseau du Farébersviller	Farébersviller	C	0,201
57	Wenheck	Saint-Avold	C	0,227
57	Réseau de Freyming-Merlebach	Freyming-Merlebach	C	0,287
57	Réseau de Sarreguemines	Sarreguemines	C	0,258
57	Réseau de Holweg-Forbach-Behren	Forbach-Stiring-Wendel-Behren-lès-Forbach	C	0,051
57	Huchet	Saint-Avold	C	0,184
57	Côte de la Justice	Saint-Avold	C	0,233
57	Carrière	Saint-Avold	C	0,234
58	Réseau de Nevers	Nevers	C	0,239
59	Alma-Beaurepaire	Roubaix	C	0,285
59	Quartier Pont de bois	Villeneuve-d'Ascq	C	0,182
59	Domaine universitaire et scientifique	Villeneuve-d'Ascq	C	0,233
59	ZUP de Wattignies-Blanc Riez	Wattignies	C	0,184
59	Réseau de Roubaix-Wattrelos	Roubaix	C	0,229
59	ZAC des Epis	Sin-le-Noble	C	0,212
59	Monsénergie	Mons-en-Barœul	C	0,210
59	Métropole Nord	Lille	C	0,253
59	ZUP de la Caserne Joyeuse	Maubeuge	C	0,236
59	Energie Grand Littoral	Dunkerque	C	0,128
60	Réseau de Compiègne	Compiègne	C	0,242

60	La Cavée	Creil	C	0,210
60	Quartier des Obiers	Nogent-sur-Oise	C	0,241
60	Les Martinets	Montataire	C	0,213
60	Les Hironvalles	Creil	C	0,203
61	Perseigne	Alençon	C	0,209
61	ZUP de Flers	Flers	C	0,312
61	Quartier Nord-Route de Falaise	Argentan	C	0,026
61	Réseau de La Ferté-Macé	La Ferté-Macé	C	0,004
62	ZUP du quartier République	Avion	C	0,215
62	ZUP de Lens	Lens	C	0,237
62	ZUP de Béthune	Béthune	C	0,230
62	Réseau de Liévin	Liévin	C	0,237
62	Calais Energie	Calais	C	0,209
62	Réseau centre-ville	Béthune	C	0,248
62	Réseau d'Arras	Arras	C	0,193
63	Saint-Jacques (HLM)	Clermont-Ferrand	C	0,212
63	ZAC du Massage	Beaumont	C	0,215
63	Campus des Cézeaux	Aubière	C	0,238
63	ZUP de la Gauthière	Clermont-Ferrand	C	0,210
63	Réseau de Royat	Royat	C	0,224
67	Elsau	Strasbourg	C	0,247
67	Hautepierre	Strasbourg	C	0,225

67	L'esplanade	Strasbourg	C	0,242
67	Cité du Wihrel	Ostwald	C	0,210
67	Cité de l'Ill	Strasbourg	C	0,091
67	Réseau de Haguenau	Haguenau	C	0,265
68	Réseau de Colmar	Colmar	C	0,147
68	L'Illberg	Didenheim	C	0,229
68	Cité Technique	Saint-Louis	C	0,238
68	Ilôt de la Gare	Saint-Louis	C	0,206
68	Réseau de Cernay	Cernay	C	0,224
68	Réseau de Volgelsheim	Volgelsheim	C	0,244
68	Montagne Verte	Colmar	C	0,227
68	Réseau d'Heimersdorf	Heimersdorf	C	0,259
68	Réseau de Rixheim	Rixheim	C	0,032
69	Les Minguettes	Vénissieux	C	0,235
69	Les Sources (HLM)	Ecully	C	0,207
69	La Duchère et Lyon 9e	Champagne-au-Mont-d'Or	C	0,088
69	Réseau Lyon-Villeurbanne	Lyon-Villeurbanne	C	0,122
69	Réseau Lyon-Villeurbanne	Lyon-Villeurbanne	F	0,012
69	Réseau de Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	C	0,328
69	Campus de la Doua	Villeurbanne	C	0,228
69	La Perralière	Villeurbanne	C	0,208
69	Les Semailles	Rillieux-la-Pape	C	0,085

69	ZUP de Bron Parilly	Bron	C	0,206
69	Les Vernes	Givors	C	0,252
69	Réseau UIOM Villefranche	Villefranche-sur-Saône	C	0,000
69	Plateau de Montmein	Oullins	C	0,226
69	Résidence des Deux Amants	Lyon	C	0,246
69	Réseau de Rillieux-la-Pape (UIOM)	Rillieux-la-Pape	C	0,000
69	Bellerocche Ouest	Gleize	C	0,100
69	Mermoz Sud	Lyon	C	0,192
69	Domaine de la Roue	Rillieux-la-Pape	C	0,226
70	ZUP des Capucins	Gray	C	0,032
70	Réseau de Saulnot	Saulnot	C	0,134
70	Réseau de Dampierre-sur-Linotte	Dampierre-sur-Linotte	C	0,256
71	Réseau de Chalon	Chalon-sur-Saône	C	0,233
71	Réseau de Montceau-les-mines	Montceau-les-Mines	C	0,324
71	Réseau de Mâcon	Mâcon	C	0,356
71	Réseau d'Autun	Autun	C	0,121
71	Réseau de Tramayes	Tramayes	C	0,028
72	Réseau du Mans	Le Mans	C	0,247
72	Percée Centrale	Le Mans	C	0,201
72	ZUP d'Allonnes	Le Mans-Allonnes	C	0,084
72	Bellevue	Coulaine	C	0,061

73	Bissy et Croix Rouge	Chambéry	C	0,187
73	Réseau de Notre-Dame-des-Millières	Notre-Dame-des-Millières	C	0,262
73	Réseau de Saint-Etienne-de-Cuines	Saint-Etienne-de-Cuines	C	0,075
74	Novel	Annecy	C	0,209
74	ZUP de Champ Fleury	Seynod	C	0,031
74	Réseau de la Rénovation	Thonon-les-Bains	C	0,289
74	Flaine	Arraches-la-Frasse	C	0,277
74	Réseau de la ZUP des Ewues	Cluses	C	0,246
74	ZA La Cudra	Faverges	C	0,002
74	ZUP de Cozets	Scionzier	C	0,228
75	Paris et communes limitrophes	Paris	C	0,197
75	Réseau Climespace	Paris	C	0,204
75	Réseau Climespace	Paris	F	0,010
75	Rue Legendre	Paris	C	0,215
76	Curb-Bihorel	Rouen	C	0,300
76	ZAC du Mont Gaillard	Le Havre	C	0,256
76	Réseau de Mont-Saint-Aignan	Mont-Saint-Aignan	C	0,276
76	ZUP de la Cité Verte	Canteleu	C	0,227
76	ZAC Nobel Bozel	Petit-Quevilly	C	0,249
76	Château Blanc	Saint-Etienne-du-Rouvray	C	0,043

76	Extension Nord-Thermical	Neuville-lès-Dieppe	C	0,204
76	CHU Charles Nicolle	Rouen	C	0,204
76	ZUP de Caucriauville	Le Havre	C	0,251
76	La Côte Brulée	Le Havre	C	0,236
76	Grammont	Rouen	C	0,065
77	Hôpital	Meaux	C	0,158
77	Beauval-Collinet	Meaux	C	0,177
77	Almont-Montaigu	Melun	C	0,000
77	ZUP du mont Saint-Martin (GTNM)	Nemours	C	0,271
77	Réseau de Dammarie-les-Lys	Dammarie-les-Lys	C	0,234
77	Centrale de la butte Monceau	Avon	C	0,282
77	Réseau du Mée-sur-Seine	Le Mée-sur-Seine	C	0,173
77	Réseau de Vaux-le-Pénil	Vaux-le-Pénil	C	0,260
77	Réseau de Coulommiers	Coulommiers	C	0,001
77	ZUP de Surville	Montereau-Fault-Yonne	C	0,238
77	Réseau de Marne-la-Vallée	Torcy	C	0,219
77	Réseau de Chelles	Chelles	C	0,138
78	Les Nouveaux Horizons	Elancourt	C	0,233
78	Le Val Fourré	Mantes-la-Jolie	C	0,244
78	Réseau SVCU de Versailles	Versailles	C	0,250
78	Parly II-Le Chesnay	Le Chesnay	C	0,211
78	Réseau de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	C	0,217

78	ZAC de la Noe	Chanteloup	C	0,182
78	Quartier Grand Ouest	Les Mureaux	C	0,271
78	Réseau de Vélizy	Vélizy-Villacoublay	C	0,217
78	Domaine de Beauregard-Cogecel	La Celle-Saint-Cloud	C	0,196
78	Réseau de Carrières-Chatou	Carrières-sur-Seine	C	0,020
78	Réseau de Plaisir-Resop	Plaisir	C	0,002
79	ZUP Le Clou Bouchet	Niort	C	0,203
79	Réseau de Bressuire	Bressuire	C	0,010
80	Etouvie	Amiens	C	0,219
80	Le Pigeonnier	Amiens	C	0,199
80	Réseau de Montdidier	Montdidier	C	0,118
81	Réseau de Carmaux	Carmaux	C	0,174
81	Chauffage urbain de Mazamet	Mazamet	C	0,056
81	Réseau de Castres Lameilhé	Castres	C	0,065
82	Réseau de Montauban-Setmo	Montauban	C	0,000
83	Réseau La Beaucaire (UIOM)	Toulon	C	0,000
84	Le Triennal	Avignon	C	0,227
85	OPHLM Vendée	La Roche-sur-Yon	C	0,326
85	Réseau Les Herbiers	Les Herbiers	C	0,072
86	ZUP des Couronneries	Poitiers	C	0,117
87	ZUP Val de l'Aurence	Limoges	C	0,230

87	ZAC de Beaubreuil	Limoges	C	0,013
87	Quartier de l'Hôtel de Ville	Limoges	C	0,273
88	Plateau de la Justice	Epinal	C	0,115
88	Quartier Kellerman	Saint-Dié	C	0,210
88	ZAD du Haut de Fol	Vittel	C	0,245
88	Réseau de Fresse-sur-Moselle	Fresse-sur-Moselle	C	0,029
89	ZUP des Grahuches	Sens	C	0,200
89	ZUP de Sainte-Geneviève	Auxerre	C	0,223
89	Les Chaillots	Sens	C	0,235
90	ZUP des Glacis	Belfort	C	0,227
91	Réseau de Massy-Antony	Massy	C	0,155
91	Réseau des Ulis-Thermulis	Les Ulis	C	0,172
91	Réseau d'Evry	Evry	C	0,226
91	Domaine du Bois des Roches	Saint-Michel-sur-Orge	C	0,214
91	Réseau de Grigny SOCCRAM	Grigny	C	0,201
91	Réseau de Dourdan	Dourdan	C	0,221
91	CEA DIF	Bruyères-le-Châtel	C	0,249
91	ZUP de la Croix Blanche	Vigneux-sur-Seine	C	0,107
91	Réseau d'Epinais-sous-Sénart	Epinais-sous-Sénart	C	0,072
91	Réseau de Ris-Orangis	Ris-Orangis	C	0,138
91	Réseaux ZUP de Saint-Hubert et Louis Pergaud	Sainte-Geneviève-des-Bois	C	0,209
91	Les Tarterets	Corbeil-Essonnes	C	0,221

91	Réseau de Grigny COFELY	Grigny	C	0,236
91	Réseau Parc d'activités	Villejust	C	0,206
92	Réseau de Meudon	Meudon-la-Forêt	C	0,228
92	Les Fosses Jean Nord	Colombes	C	0,323
92	Réseau de Clichy	Clichy-la-Garenne	C	0,237
92	Réseau Gennedith	Gennevilliers	C	0,235
92	Réseau de Chaville	Chaville	C	0,212
92	ZAC de Levallois-Perret	Levallois-Perret	C	0,248
92	Réseau de Châtillon-sous-Bagneux	Châtillon-sous-Bagneux	C	0,248
92	Réseau du Plessis-Robinson (HLM)	Le Plessis-Robinson	C	0,207
92	ZAC du Front de Seine	Levallois-Perret	C	0,273
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	C	0,243
92	ZAC île Séguin Rives de Seine	Boulogne-Billancourt	F	0,025
92	Le Point du Jour	Boulogne-Billancourt	C	0,195
92	Réseau du Plessis-Robinson-ZIPEC	Le Plessis-Robinson	C	0,280
92	Chauffage urbain de Suresnes	Suresnes	C	0,235
92	Réseau Soclic	Courbevoie	C	0,273
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	C	0,271
92	Réseau de La Défense-Enertherm	Courbevoie	F	0,011

92	Résidence Villeneuve	Villeneuve-la-Garenne	C	0,191
92	Réseau Ciceo	Puteaux	C	0,234
92	Réseau Suc	Issy-les-Moulineaux	F	0,014
93	Réseau de Saint-Denis	Saint-Denis	C	0,224
93	ZUP de Bobigny	Bobigny	C	0,225
93	ZAC de Sevrans	Sevrans	C	0,236
93	ZUP des Fauvettes	Neuilly-sur-Marne	C	0,260
93	Réseau de Villepinte	Villepinte	C	0,226
93	Pariféric	Aubervilliers	C	0,208
93	Rougemont Perrin Chanteloup	Sevrans	C	0,194
93	Réseau ADP Le Bouget	Le Bourget	C	0,262
93	Le Chêne Pointu	Clichy-sous-Bois	C	0,127
93	Le Gros Saule	Aulnay-sous-Bois	C	0,200
93	La Courneuve Quartier Nord	La Courneuve	C	0,080
93	Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	C	0,243
93	Réseau du Blanc-Mesnil	Le Blanc-Mesnil	C	0,205
93	Garonor	Aulnay-sous-bois	C	0,326
93	Aulnay 3000-Rose des Vents	Aulnay-sous-bois	C	0,200
93	Stade Energies Sésas	Saint-Denis	C	0,243
93	Stade Energies	Saint-Denis	F	0,012
93	La Courneuve Quartier Sud	La Courneuve	C	0,168
93	Résidence Les Lilas	Les Lilas	C	0,206

94	Réseau de Créteil-Scuc	Créteil	C	0,143
94	Réseau de Vitry-sur-Seine	Vitry-sur-Seine	C	0,216
94	Fontenay-sous-Bois	Fontenay-sous-Bois	C	0,217
94	Fresnes Sud	Fresnes	C	0,205
94	Réseau de Sucy-en-Brie	Sucy-en-Brie	C	0,025
94	Réseau de Cachan	Cachan	C	0,056
94	Réseau de Champigny-sur-Marne	Champigny-sur-Marne	C	0,085
94	Réseau de Maisons-Alfort	Maisons-Alfort	C	0,100
94	Réseau de Thiais	Thiais	C	0,047
94	Réseau de Bonneuil-sur-Marne (UIOM)	Bonneuil-sur-Marne	C	0,084
94	Réseau de Chevilly-Larue et L'Hay -les-Roses	L'Hay -les-Roses	C	0,095
94	Quartier Nord	Fresnes	C	0,157
94	Réseau d'Orly	Orly	C	0,056
94	Réseau d'Alfortville-Smag	Alfortville	C	0,057
94	Réseau d'Ivry	Ivry	C	0,235
94	Réseau de Villeneuve-Saint-Georges	Villeneuve-Saint-Georges	C	0,075
94	Réseau ADP Orly	Orly	C	0,201
94	Réseau ADP Orly	Orly	F	0,009
95	Réseau de la ZAC Croix Rouge	Taverny	C	0,240
95	Grand Ensemble Sarcelles-Locheres	Sarcelles	C	0,164

95	Réseau de Cergy-Pontoise	Cergy-Pontoise	C	0,201
95	Van Gogh	Garges-lès-Gonesse	C	0,187
95	ZUP de Sannois-Ermont-Franconville	Franconville	C	0,231
95	Réseau d'Argenteuil	Argenteuil	C	0,040
95	Réseaux ADP Roissy	Roissy	C	0,211
95	Réseau ADP Roissy	Roissy	F	0,012
95	ZUP de l'Epine Guyon	Franconville	C	0,249
95	Réseau de Villiers-le-Bel	Villiers-le-Bel	C	0,236
95	Réseau de Villiers-le-Bel-Gonesse	Villiers-le-Bel	C	0,142
95	Réseau de Pontoise	Pontoise	C	0,208
95	ZAC Montedour	Franconville	C	0,249

ANNEXE 8

FICHE TECHNIQUE POUR LES DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE RÉALISÉS SUIVANT LA MÉTHODE DES CONSOMMATIONS ESTIMÉES

Le premier tableau de cette fiche technique recensant les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur comprend la liste exhaustive des données entrées dans la méthode de calcul 3CL-DPE.

Le présent exemple dresse un groupement de données d'entrée et n'est donc pas exhaustif. Afin de s'assurer de la prise en compte de l'intégralité des données lors de l'impression du diagnostic, cette fiche est validée lors de l'évaluation réglementaire des logiciels définie en annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine modifié.

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Vous pouvez consulter le tableau dans le [JO n° 64 du 15/03/2012 texte numéro 6](#)

Fait le 8 février 2012.

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,

de l'urbanisme et des paysages,

E. Crépon

Le directeur général

de l'énergie et du climat,

P.-F. Chevet

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de l'énergie et du climat,

P.-F. Chevet